

GE_GERICHTE ACOM/64/2008 vom 21. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_64_2008

FR: GE_GERICHTE ACOM/64/2008 du 21 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE ACOM/64/2008 del 21 settembre 2007

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre la décision sur opposition du 17 janvier 2008 et posté le 12 février 2008, le recours de Mme G_____ a été interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 - LU – C 1 30 ; art. 90 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 - RU – C 1 30.06 ; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

E. 2

La recevabilité de ce recours souffrira de rester ouverte, la question pouvant en effet se poser de savoir si la décision d'exmatriculation prise le 4 décembre 2007, qui constitue en fait une décision d'exécution de la décision d'élimination du 21 septembre 2007, était susceptible ou non d'opposition par application de l'article 59 lettre b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10 ; ACOM/8/2008 du 30 janvier 2008). En tout état, la décision d'élimination du 21 septembre 2007, distribuée au domicile de l'intéressée le 24 septembre 2007, est devenue définitive faute d'opposition.

Par le présent recours, Mme G_____ tente en fait de revenir sur les motifs qui ont conduit à cette décision d'élimination, celle-ci étant inéluctable puisqu'à l'issue de la session extraordinaire de septembre 2007, l'étudiante ne totalisait que neuf sur les trente crédits requis, en application de l'article 24 alinéa 1 lettre a du règlement. Les motifs de nature médicale ou psychologique qu'elle invoque auraient dû l'être à l'encontre de la décision d'élimination, mais ils ne peuvent plus l'être à ce stade de la procédure.

E. 3

Il résulte également des pièces produites que depuis le premier juillet 2007 et jusqu'au 28 septembre 2007 selon l'attestation de l'ambassade d'Allemagne, voire de mi-juin à fin novembre 2007 si l'on en croit les allégués de la recourante, celle-ci se trouvait au Népal. Sachant qu'elle allait s'absenter pour une longue période et devant s'attendre à recevoir des décisions de la part de l'Université, suite à son courrier du 15 juillet 2007, il lui incombait de prendre les dispositions nécessaires pour désigner un mandataire susceptible de gérer ses affaires en son absence. En effet, de jurisprudence constante, celui qui, pendant la durée d'une procédure s'absente du lieu qu'il a communiqué aux autorités comme étant son adresse, sans veiller à faire suivre son courrier ou annoncer aux autorités une nouvelle adresse ou encore désigner un représentant, au moins pour la durée de son absence, est réputé pouvoir être atteint à l'adresse connue jusque-là par les

- 6/7 - A/792/2008 autorités. Ce qui est déterminant à cet égard, est de savoir si l'intéressé devait s'attendre avec une certaine vraisemblance à la notification d'un acte officiel durant son absence (ATF 119 V 89 consid. 4a. aa, p. 94 ; arrêt du Tribunal fédéral pp. 296/2001 du

20 mars 2002), le lien d'instance obligeant les parties à se comporter selon le principe de la bonne foi, notamment en veillant à ce que les décisions puissent leur être communiquées.

E. 4

En l'espèce, la recourante n'allègue pas ne pas avoir reçu la décision d'élimination. Elle indique avoir écrit le 15 juillet 2007 à la faculté, mais ce courrier n'a manifestement pas été réceptionné par l'intimée et la recourante n'en produit pas copie. Elle n'était donc pas excusée pour la session de septembre 2007. Quant à ses courriers du 17 décembre 2007, ils visaient la décision d'exmatriculation du 4 décembre 2007 et ne permettent pas davantage de remettre en cause la décision d'élimination du 21 septembre 2007.

E. 5

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR).

* * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ rejette, dans la mesure où il est recevable, le recours interjeté par Madame G_____ le 12 février 2008 contre la décision sur opposition de la division administrative et sociale des étudiants du 17 janvier 2008 ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Madame G_____, à la division administrative et sociale des étudiants, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique.

- 7/7 - A/792/2008 Siégeants : Madame Hurni, vice-présidente ; Messieurs Schulthess et Bernard, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

C. Barnaoui

la vice-présidente :

E. Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.